



AIDE-MÉMOIRE en lien avec les obligations de la LIP
« Plan d'action pour prévenir, traiter la violence et l'intimidation à l'école »

DÉFINITIONS	
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, opprimer ou ostraciser.
Violence (art. 13)	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

PLAN de lutte (art. 75.1)	Le plan doit prévoir :	✓
	Une analyse de la situation	
	Les mesures de prévention	
	Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents	
	Les modalités applicables pour faire un signalement ou une plainte	
	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté	
	Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à une victime , à un témoin ou à l' auteur de l'acte.	
	Les actions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	
	Le suivi qui doit être donné	

Règles de conduite (art. 76)	Les règles doivent prévoir :	✓
	Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève.	
	Les gestes et les échanges proscrits en tout temps (médiations sociaux, transport scolaire,...)	
	Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte.	

ACTEUR	LOI	Actions, devoirs	✓
Élève	Art. 18.1	Doit participer aux activités de l'école concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.	
	Art. 18.2	Prend soin des biens prêtés. À défaut, la CS peut en réclamer la valeur aux parents	
	Art. .96.6	Le comité des élèves doit promouvoir un comportement respectueux envers tous	
Direction	Art. 76	Organise, en collaboration avec le personnel, une activité de formation annuellement sur le civisme. (Présentation des règles de conduites et les mesures de sécurité)	
	Art. 75.1	Doit distribuer aux parents un document expliquant le plan de lutte	
	Art. 75.2	Doit prévoir les démarches prises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre.	
	Art. 96.12	Voit à la mise en œuvre du plan de lutte et traite avec diligence toute plainte ou signalement	
	Art. 96.13	Coordonne l'élaboration du plan de lutte, la révision et l'actualisation.	
	Art. 96.12	Doit communiquer promptement avec les parents. Il les informe des mesures prévues au plan de lutte et de leur droit de demander l'assistance de la personne désignée par la CS	
		Transmet à la direction générale de la CS, pour chaque plainte, un rapport sommaire (nature et suite) en utilisant le modèle fourni par la CS	
	Art. 96.7.1	Désigne un membre de son personnel de coordonner les travaux d'une équipe constituée pour lutter contre l'intimidation et la violence	
Art. 96.7.1	Doit, sous recommandation des membres de cette équipe, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.		
Art. 96.27	Peut suspendre un élève pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence. - Informe les parents, la direction générale et le protecteur de l'élève		
Conseil d'établissement	Art. 75.1	Approuve le plan de lutte et veille à ce que le document expliquant le plan de lutte distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible.	
	Art. 83.1	Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.	
	Art .85	Approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école. (en lien avec le plan de lutte)	
Personnel de l'école	Art. 75.3	Collabore à la mise en œuvre du plan de lutte et veille à ce qu'aucun élève ne soit victime d'intimidation ou de violence.	
	Art. 77	Participe à l'élaboration des plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76.	